



ETUDE  
DU  
NOTAIRE  
**Joëlle DEWEERDT**  
213, AVENUE LOUISE  
A  
BRUXELLES

Détenteur des minutes  
des Notaires DEWEERDT, DAERDEN, CORDEMANS et VALENTIJNS

Du 24 mars 2006

VENTE

par Madame GOETHALS

à Mademoiselle FRAEYS de VEUWEGE

EXPOSITION

Du : 24.03.2006

- VENTE -

N° 5354

L'an deux mille six.

Le vingt-quatre mars.

Devant Nous, Maître Joëlle DEWEERDT, Notaire à  
 Bruxelles, et Maître Jean-Philippe LAGAE, Notaire à  
 Bruxelles.

A Bruxelles, en l'étude, 213, avenue Louise.

ONT COMPARU:

*\* déclaration dc*

1°/ Madame GOETHALS Kathy Yvonne, née à Ypres le vingt-six juin mil neuf cent soixante et un, divorcée non remariée, domiciliée à Comines-Warneton (Bas-Warneton), Chaussée de Warneton, 154 (carte d'identité numéro: 590-1364504-31; numéro national: 61.06.26 046-12).

Laquelle déclare ne pas avoir fait de \* cohabitation légale.

Ci-après dénommée "le vendeur".*d*  
- DE PREMIERE PART -

2°/ Mademoiselle FRAEYS de VEUBEKE Olivia Stephanie, née à Mona Vale (Australie) le quatorze avril mil neuf cent septante-sept, célibataire, domiciliée à Etterbeek, rue Baron Lambert, 45 (carte d'identité: 075 0107274 66; numéro national: 77.04.14 414 35).

Laquelle déclare ne pas avoir fait de \* cohabitation légale.

Ci-après dénommée "l'acquéreur".*R488802*  
- DE SECONDE PART -

Lesquelles ont requis les Notaires soussignés de dresser acte authentique de la convention suivante directement intervenue entre elles:

VENTE.-

La comparante de première part déclare vendre sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à la comparante de seconde part, ici présente et qui accepte, le bien immeuble ci-après décrit.

DESCRIPTION DU BIEN:COMMUNE D'EVERE (première division)

Dans une propriété formant un bloc de maisons d'habitation avec jardins (actuellement convertis en garage), située **rue du Tilleul 75-79-81-83 et 85**, ayant une superficie d'après titre de quatorze ares soixante-sept centiares, cadastrée ou l'ayant été section A numéro 429/M/6 (selon titre section A numéros 429/Z/5, 429/A/6,



'REMIÈRE FEUILLE

429/C/6 et 429/G/6) pour une superficie de quatorze ares septante-huit centiares;

L'appartement numéro "UN" à gauche du palier au rez-de-chaussée, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: Un grand réduit, une pièce, un water-closet, une cuisine, une pièce avec une porte donnant accès à la rue, un couloir, une cour intérieure, d'après telle et telle

b) en copropriété et indivision forcée: cinquante-trois/millièmes des parties communes "appartement" et cinquante-trois/onzecentièmes des parties communes une chambre, une générales y compris le terrain, et la cave numéro deux dans le bloc "UN".

Revenu cadastral non indexé: six cent quarante-sept mille deux cents euros (647,00 EUR)

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Madame GOETHALS Kathy, prénommée, déclare être propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis de la société anonyme "D & B IMMO société anonyme pour l'étude et la gestion de biens immobiliers" en abrégé "D & B IMMO", à Neder-Over-Hembeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, précité, le cinq octobre mil neuf cent nonante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le quinze du même mois, volume 11.327 numéro 14.

Ladite société "D & B IMMO" en était propriétaire pour avoir acquis l'immeuble dont fait partie le bien prédecris de Monsieur GRAM Joseph, à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu le dix-huit janvier mil neuf cent nonante-trois par le notaire Jean-Philippe LAGAE, précité, et Maître Guy van der EEEK, notaire ayant résidé à Schaerbeek, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le deux février suivant, volume 11.098, numéro 13.

Monsieur GRAM Joseph, prénommé, était propriétaire  
udit immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de  
ademoiselle VAN de VELDE Elise Marie Louise, décédée à  
chaerbeek, le vingt et un février mil neuf cent nonante-  
eux, sans laisser d'héritiers réservataires et sans avoir  
ait d'autres dispositions à cause de mort connues que  
elles résultant de son testament et de son codicile  
lographe ci-après.

Par son testament olographe daté à Bruxelles du quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept et par son codicile olographe daté du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, déposé le cinq mars mil neuf cent nonante-deux au rang des minutes du notaire Guy VAN der BEEK, précité.

Mademoiselle VAN de VELDE a institué comme légataire universel, Monsieur Joseph GRAM, prénommé.

Originalirement, le bien prédicté appartenait à Madame KLEIREN Marie, moitié pour l'avoir acquis dans la succession de ses parents Monsieur KLEIREN Jean et son épouse Madame VAN TILBORG Marie, décédés intestat respectivement à Bruxelles, le seize septembre mil huit cent nonante-sept et à Schaerbeek, le dix-huit mai mil neuf cent vingt, moitié pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Théodore VAN der BEEK, ayant résidé à Schaerbeek, le vingt et un novembre mil neuf cent trente-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept décembre suivant, volume 2942, numéro 12, entre son frère, Monsieur KLEIREN Aloise et elle-même.

12, entre son père, Monsieur KLEIREN Alphonse et elle même.  
Madame KLEIREN Marie est décédée intestat le premier  
janvier mil neuf cent quarante-huit, sa succession est  
échue à son époux, Monsieur Jean-François GRAM pour trois  
quart en usufruit, le surplus à ses deux enfants, Monsieur  
GRAM Gaston et Mademoiselle VAN de VELDE Elise.

Monsieur GRAM Jean-François est décédé le vingt-quatre janvièr mil neuf cent soixante-cinq, mettant fin à son usufruit sur le bien.

Monsieur GRAM Gaston, célibataire, est décédé intestat à Schaerbeek, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, laissant pour seule et unique héritière, sa sœur utérine, Mademoiselle VAN de VELDE Elise.

L'immeuble dont fait partie le bien prédecris a été placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée aux termes de l'acte de base reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, précité, le dix-huit janvier mil neuf cent nonante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le trois février suivant, volume 11131, numéro 2, lequel a été suivi d'actes modificatifs reçus par le même notaire les dix et douze novembre mil neuf cent nonante-trois, transcrits au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente du même mois respectivement volume 11.327 numéro 24 et volume 11.352 numéro 10.

L'acquéreur doit se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

DEUXIÈME FEUILLE

R48861

A circular seal featuring a central eagle with spread wings, perched on a shield. The shield contains a cross and a lion. The word 'BELGIË' is inscribed around the top and bottom of the seal.

**CONDITIONS GÉNÉRALES. -**

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes:

1. Le bien prédicté est vendu dans l'état où il se trouvait le deux décembre deux mille cinq avec toutes les

servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

Indépendamment de ce qui résulte des présentes, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant le bien présentement vendu autre que celle mentionnée dans le titre de propriété et celles résultant de l'acte de base et des actes de base modificatifs, que, personnellement, il n'en a conférée aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est affecté d'aucun vice caché.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

2. La contenance indiquée dans la description du bien n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur et ne donnera lieu à aucune répétition.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

4. L'acquéreur a la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

5. L'acquéreur a la jouissance du bien vendu à compter de ce jour à charge pour lui d'en payer et supporter, dès lors, toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, ainsi que les charges communes comme stipulé ci-après.

L'acquéreur paie à l'instant au vendeur, qui le reconnaît, sa quote-part forfaitaire dans le précompte immobilier relatif au bien vendu pour l'exercice d'imposition deux mille six ou la somme de deux cent nonante-sept euros nonante-cinq cents (297,95 EUR) en foncier d'un chèque.

Dont quittance, sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

6. L'acquéreur devra continuer, pour le temps restant à courir, à la décharge du vendeur, toutes polices

collectives d'assurance, relatives au bien présentement vendu et en payer les primes et redevances à compter des plus prochaines échéances.

Il en sera de même relativement aux abonnements aux eaux, gaz et électricité, l'acquéreur doit en payer les redevances à compter des plus prochaines échéances.

7. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.

8. Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré.

#### OCCUPATION.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

#### ACTE DE BASE - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

L'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance, pour en avoir reçu copie antérieurement à ce jour, de l'acte de base contenant notamment le règlement de copropriété relatif à l'immeuble dont fait partie le bien vendu ainsi que des actes de base modificatifs.

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur au sujet desdits actes ainsi que des décisions prises régulièrement par les assemblées générales des copropriétaires et constatées dans leurs livres et procès-verbaux.

Ces actes auxquels les parties se réfèrent expressément sont censés ici reproduits dans toute leur teneur.

Il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance des actes de base, actes de base modificatifs, livres et procès-verbaux et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

#### URBANISME

En application de l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le Notaire soussigné a par lettre recommandée en date du onze janvier deux mille six demandé à la Commune d'Evere de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

TROISIÈME ET  
DERNIÈRE FEUILLE



R4888560

11/01/2006  
Notaire : [Signature]

11/01/2006  
Notaire : [Signature]

Sa réponse en date du vingt-cinq du même mois stipule expressément ce qui suit:

"En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du **11.01.2005**, reçue au Service Urbanisme le **12.01.2006**, concernant le bien sis **Rue du Tilleul, 75**, cadastré à Evere division 1, section **A 429 M 6**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir serait introduite au sujet du bien considéré.

**POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :**

\* en ce qui concerne la destination :

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : zone mixte;
- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte 1 - Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation;
- le bien ne se trouve pas dans un PPAS
- le bien ne se trouve pas dans un lotissement
- le bien ne se trouve pas dans une zone à protéger et à rénover

Le texte / résumé de ces prescriptions est disponible à la commune.

\* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

celles des prescriptions générales d'urbanisme;

\* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

\* autres renseignements : nihil.

\* remarque : nihil.

Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts à la date du 23 janvier 2006."

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance de ces prescriptions avec ses annexes pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis, pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe

1 dudit Code. Par conséquent, aucun des actes et travaux visé audit article ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le vendeur déclare en outre expressément:

1) qu'à ce jour il n'a connaissance d'aucun projet d'expropriation et qu'il ne lui en a été signifié aucun,

2) que le bien vendu n'est pas visé par un projet ou avant-projet de liste ou liste définitive de monuments et sites susceptibles de protection; qu'en tous cas, cela ne lui a jamais été notifié,

3) qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions érigées par lui ainsi que pour les autres actes soumis à autorisation et qu'il n'a pas connaissance d'un litige et/ou d'une infraction concernant les constructions existantes et autres actes soumis à autorisation lors de son acquisition.

**ORDONNANCE RELATIVE À LA GESTION DES SOLS POLLUÉS DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE.** -

Dans le cadre de l'Ordonnance du treize mai deux mille quatre relative à la gestion des sols pollués dans la Région de Bruxelles-Capitale, le vendeur garantit:

- que sur le bien prédicté et/ou l'immeuble dont il fait partie il n'est ou n'a été exercé aucune activité à risque et/ou n'est ou n'a été implanté aucun établissement, activité et établissement qui peuvent causer de la pollution du sol,

- que le bien prédicté et/ou l'immeuble dont il fait partie n'est pas identifié comme pollué par la cartographie des sols de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement et ne constitue pas, au sens de ladite Ordonnance, un bien pollué ou pour lequel de fortes présomptions de pollution existent.

- ne pas avoir connaissance de la pollution du sol qui pourrait causer un dommage à l'acquéreur ou à des tiers ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des limites d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer en la matière.

- qu'il n'existe pour le bien vendu ou l'immeuble dont il fait partie aucun permis d'environnement relatif à une activité à risque.

**CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT.** -

Les parties ont été informées du fait que le Code du Logement Bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mille quatre. Ce Code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de

R488759



QUATRE VINGT

sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur Belge du dix-neuf septembre deux mille trois.

En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28m<sup>2</sup>) doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service régional d'inspection, C.C.N, rue du Progrès, 80, à Schaerbeek.

Le vendeur déclare que:

- le bien vendu ne fait pas l'objet d'une location meublée ou dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés et n'est donc pas visé par les dispositions de ce Code soumettant ces locations dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'obtention d'une attestation de conformité,

- le bien vendu ne fait pas l'objet d'une demande de certificat de conformité et qu'aucun certificat de conformité ne lui a été refusé relativement au bien vendu,

- le bien vendu ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que défini aux articles 18 et suivants de ladite Ordonnance.

#### CHARGES COMMUNES

Conformément à l'article 577-11 du code civil, le Notaire DEWEERDT a demandé au syndic, par pli recommandé daté du dix-sept janvier deux mille six de lui communiquer notamment l'état des dépenses, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été averties par nous Notaires que le syndic a répondu à cette lettre le vingt-quatre du même mois. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie et dispensent le Notaire DEWEERDT de la reproduire aux présentes.

A- Le vendeur supportera:

1<sup>o</sup> toutes les dépenses, frais liés à l'acquisition des parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges à la double condition:

- qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant ce jour;

- que le paiement soit devenu exigible avant ce jour. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

2<sup>o</sup> toutes les charges ordinaires jusqu'à ce jour.

3<sup>o</sup> les appels de fonds destinés au fonds de réserve si la double condition reprise au point 1<sup>o</sup> ci-avant est remplie.

Toutefois, toutes les décisions qui auraient été prises par l'assemblée générale des copropriétaires entre le deux décembre deux mille cinq et aujourd'hui seront pour le compte exclusif de l'acquéreur pour autant qu'il ait pu recevoir l'ordre du jour et y assister.

B- L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter de ce jour. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

C- La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

D- Les créances éventuelles nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Le vendeur et l'acquéreur s'engagent à informer le syndic de l'immeuble de la présente vente et à régler directement entre eux et avec le syndic, toutes les questions qui peuvent se poser quant à la répartition des charges communes.

L'acquéreur sera tenu de payer à partir de son entrée en jouissance toutes les provisions et garanties généralement quelconques dont le dépôt est exigé par la gérance.

#### ARRÊTE ROYAL CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Interrogé par les Notaires instrumentant quant à l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué au bien prédictif.

#### CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES.

En ce qui concerne les conditions spéciales ainsi que les servitudes, les parties se réfèrent à l'acte de base et aux actes modificatifs et se dispensent mutuellement, ainsi que les notaires soussignés d'en donner de plus amples détails aux présentes.

En outre, le vendeur fait observer que son titre de propriété contient les conditions spéciales ci-après littéralement reproduites:

#### "CONDITIONS SPECIALES

CBRA 2010

Dans l'acte préappelé du vingt et un novembre mil neuf cent trente-huit, stipule littéralement ce qui suit:

L'acte préappelé reçu le cinq mars mil huit cent nonante par le notaire Milcamps, à Schaerbeek, porte littéralement ce qui suit:

Servitudes principales. La gouttière des murs M.M. (du plan préappelé) de la propriété de Monsieur Bosmans (numéro 26) doit être entretenue par le lot un du plan (numéro 32, rue du Tilleul) lequel au besoin doit en recevoir les eaux.

Le passage X-Z est libre pour tous les lots et les propriétés de Madame Neefs et de Monsieur Bosmans.

L'usage et l'entretien du puits à eau de source se trouvant sur le premier lot (numéro 32, rue du Tilleul) sont communs entre tous les lots et les propriétés de Madame Neefs et de Monsieur Bosmans susdits.

La fenêtre se trouvant dans le mur mitoyen avec la propriété de Madame Neefs et prenant jour sur le lot un, existe par tolérance.

Les murs de clôture ne pourront avoir une hauteur supérieure de deux mètres.

En outre, les parties déclarent s'en référer à la rubrique des conditions extraordinaires du susdit cahier des charges, dont les clauses spéciales de servitudes devront être respectées par l'acquéreur.

L'application de ces clauses spéciales de servitudes sera tranchée souverainement et sans appel par Monsieur Van de Velde, auteur du plan.

Par le fait même de la présente vente; l'acquéreur sera censé du reste, avoir pris connaissance des anciennes clauses de vente ou autres que pourraient renfermer les titres dans le chef du comparant vendeur ou des précédents propriétaires."

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur, résultant des stipulations ci-dessus reproduites et ce pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent au bien présentement vendu et ce sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

#### PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée en outre pour et moyennant le prix de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000,00 EUR) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, savoir HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (8.600,00 EUR) antérieurement aux présentes et le solde ou SEPTANTE-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (77.400,00 EUR) présentement en partie d'un chèque

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toutes celles délivrées antérieurement pour le même objet.

#### DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS.

Conformément à la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit, le Notaire Joëlle DEWEERDT, soussigné, déclare que la présente opération a été financée par l'acquéreur au moyen d'espèces à concurrence de quatre mille euros et pour le surplus au moyen de fonds provenant du compte numéro 001-2495218-66 auprès de la Fortis Banque et du compte numéro 001 063500 01 auprès de ~~Fortis Banque~~

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

#### FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Le Notaire DEWEERDT donne lecture au vendeur des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogé par le Notaire DEWEERDT, le vendeur déclare ne pas être assujetti à ladite taxe.

#### DECLARATION PRO FISCO.

En application de l'article 46 bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare:

\* qu'il ne posséda pas à la date de la convention d'acquisition, la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation,

\* qu'il s'engage à établir sa résidence principale (c'est-à-dire à s'inscrire dans le registre de la population ou le registre des étrangers) à l'endroit de l'immeuble acquis, et cela dans les deux ans à compter de la date de l'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement,

\* qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant une période ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel la réduction a été obtenue.

Les acquéreurs reconnaissent avoir été informés par les Notaires soussignés des sanctions applicables en cas de déclaration inexacte ou de non respect des engagements dont question ci-dessus.

Bruxelles, le 21 octobre 2008  
Signature: Rolf

Reçu : cinq mille cent vingt-cinq euros (5125€)  
Le receveur (signé) P. WYTTEBROEKPOUR EXPÉDITION CONFORME

- Le vendeur déclare avoir été mis au courant par le Notaire DEWEERDT, des dispositions de la loi en matière de restitution des droits d'enregistrement.

**DECLARATIONS.**

- Les comparantes nous déclarent n'avoir introduit à ce jour aucune requête en règlement collectif de dettes.

- Les comparantes déclarent marquer expressément leur accord quant à la mention dans le présent acte de leur numéro national respectif.

**PRIME-REDUCTION.**

L'acquéreur déclare avoir été informé par les Notaires soussignés de l'existence de:

- prime à l'acquisition, à la rénovation, transformation et construction, ... ;
- réduction de précompte immobilier ou de participation par les communes aux crédits hypothécaires, ...

L'acquéreur déclare en faire son affaire personnelle et dispense les Notaires soussignés de toute responsabilité à ce sujet.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.**

Les Notaires soussignés certifient l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparantes sur le vu d'un document d'état civil requis par la loi.

**DISSIMULATION DANS LE PRIX.**

Les parties reconnaissent que le Notaire DEWEERDT a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du code de l'enregistrement, relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

**ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, savoir: le vendeur en son domicile susindiqué et l'acquéreur dans le bien vendu.

**DONT ACTE.**

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparantes ont signé avec Nous, Notaires, le présent acte dont la minute restera au notaire DEWEERDT.

Approuvé la nature de  
..... lignes, ..... lettres,  
..... chiffres, et .....  
mots nuls.

Transcrit à HYP-BRUXELLES 3		
Timbre	19,73 €	50-T-05/04/2006 - 05046
Salaire	115,26 €	cent trente-quatre euros et
Total	134,99 €	soixante-neuf cents
REF. : 52		

Le Conservateur, A. SPODEN

SEPTIÈME ET DERNIER RÔLE



F. Wyttebroek Bruxelles de Veulke

G. S.

Wyttebroek